

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00613
Numéro SIREN : 420 914 848
Nom ou dénomination : A.P.C.

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000105

A.P.C

*Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : PAC Les Grands Vignobles – BP 140
74320 - SEVRIER*

420 914 848 RCS ANNECY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le douze mars à seize heures, les associés de la Société A.P.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège est à SEVRIER – 74320 – BP 140 - PAC Les Grands Vignobles, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Karim YENNECK, gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement QUATRE CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci 499 parts

Monsieur le Président constate qu'est présente à la réunion :

- Madame Maryse TAILLAND
propriétaire d'UNE part sociale, ci 1 part

TOTAL DES PARTS REPRESENTÉES : CINQ CENTS parts sociales, ci 500 parts

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer, la totalité des parts composant le capital social étant représentée.

Monsieur le Président expose alors aux associés que la présente réunion a pour objet l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Lecture du rapport du commissaire sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,*
- *Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,*
- *Transformation de la Société en société par actions simplifiée,*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Président,*
- *Précision à apporter sur l'adresse du siège social,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.



L'assemblée générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

...522... voix pour /0..... voix contre /0..... voix s'étant abstenues

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 50.000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Karim YENNECK

Né à Montbéliard (25) le 6 août 1958, de nationalité française,

Demeurant à 161, Allée des Vignes du Buloz - 74410 - SAINT JORIOZ.



Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

...500... voix pour /0..... voix contre /0.....voix s'étant abstenues

Monsieur Karim YENNECK, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

...500... voix pour /0..... voix contre /0.....voix s'étant abstenues

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

...500... voix pour /0..... voix contre /0.....voix s'étant abstenues

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale précise que la PAC Les Grands Vignobles à SEVRIER où est situé le siège social comporte désormais un numéro et un nom de route : 4550 Route d'Albertville.

L'article 3 des statuts est complété comme suit :

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : PAC Les Grands Vignobles – 4550 Route d'Albertville - BP 140 – 74320 – SEVRIER.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

...500... voix pour /0..... voix contre /0.....voix s'étant abstenues

HUITIEME RÉSOLUTION

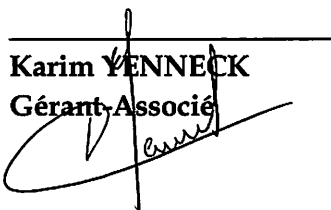
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

...500... voix pour /0..... voix contre /0.....voix s'étant abstenues

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.


Karim YENNECK
Gérant Associé


Maryse TAILLAND
Associée



A.P.C

*Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 euros
Siège social : PAC Les Grands Vignobles
4550 Route d'Albertville - BP 140
74320 - SEVRIER*

420 914 848 RCS ANNECY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize mars à seize heures, les associés de la Société A.P.C, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège est à SEVRIER - 74320 - 4550 Route d'Albertville - BP 140 - PAC Les Grands Vignobles, se sont réunis au siège social.

➤ Sont présents :

- Monsieur Karim YENNECK demeurant 161, Allée des Vignes du Buloz - 74410 - SAINT JORIOZ
Titulaire de 499 actions
- Madame Maryse TAILLAND demeurant 507 Route du Couardet - 74210 - DOUSSARD
Titulaire de 1 action

L'assemblée est présidée par Monsieur Karim YENNECK, président associé.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés, possèdent ensemble 500 actions et que, en conséquence, l'assemblée est habilitée à voter toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

Le Président constate que tous les actionnaires ont été régulièrement convoqués dans le respect des dispositions statutaires ; les associés lui en donnent acte.

Le Président met à disposition de l'assemblée :

- le rapport du Président ;
- les statuts de la société ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.



Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions ;*
- *Modification des statuts ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Puis, lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 50.000 euros pour le porter de 50.000 euros à 100.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes qui est ainsi portée de 100 euros à 200 euros par action.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

..522.... voix pour /0..... voix contre /0.....voix s'étant abstenues

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

L'article 6 relatif aux apports est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 6 - Apports (Nouvelle rédaction)

Le capital social est constitué par les apport suivants :

- Apports en numéraire

Les apports en numéraire s'élèvent à 3.811,25 euros (trois mille huit cent onze euros et 25 cts).

k1

NT

- Apports en nature

Monsieur Karim YENNECK, demeurant 580 route de Chaparon - 74210 - LA THUILLE, apport à la société en pleine propriété et en plein jouissance à compter du 1^{er} juillet 1998, sous les garanties ordinaires et de droit, un apport constitué des éléments suivants :

- matériel informatique	3.049 euros
- mobilier	762,25 euros
Total apport	3.811,25 euros

- Incorporation de réserves

Le 30 juin 2002, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de convertir le capital en euros et d'augmenter ce dernier de 17.377,50 euros par incorporation de réserves, le portant ainsi à 25.000 euros.

Le 7 novembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de la société de 25.000 euros par incorporation de réserves, le portant ainsi à 50.000 euros.

Le 13 mars 2021, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de la société de 50.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 100 à 200 euros par action, le portant ainsi à 100.000 euros.

L'article 7 relatif au capital social est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 7 - Capital (Nouvelle rédaction)

Le capital social de la société est à la somme de CENT MILLE (100.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

.....500..... voix pour /0..... voix contre /0..... voix s'étant abstenues

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité de voix, soit :

.....500..... voix pour /0..... voix contre /0..... voix s'étant abstenues

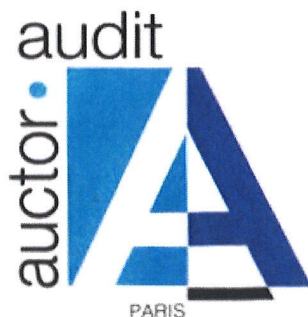


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.


Karim YENNECK


Maryse TAILLAND



SARL APC

PAC Les Grands Vignobles

74320 SEVRIER

-*-

**RAPPORT UNIQUE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL
EN SOCIETE SAS**

-*-

Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Paris.

1 bis rue Cauchois, F-75018 Paris

Tel. 01 4492 3535, Fax 01 4262 9688,

SAS au capital social € 5000, RCS 811 738 343, Code NAF 6920Z, Siren 811 738 343, TVA FR 68 811 738 343

Coordonnées : Jean-Paul GRENIER 06/21/34/45/70 – jpg74300@gmail.com

Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour connaître d'éventuels litiges.

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, par décision des associés, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon la doctrine professionnelle de la compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2019 et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'existe pas d'avantages particuliers.

De plus, en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur le bilan clos de votre société au 31 décembre 2019 et des informations collectées sur l'activité et les faits majeurs de l'exercice 2020.

J'ai effectué mes travaux selon la doctrine professionnelle de la compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Mes contrôles ont porté sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2019 et sur les informations fournies sur l'exercice en cours jusqu'à la date d'émission de ce rapport.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

Depuis des années, votre société exerce une activité de courtage en assurances, le conseil d'entreprise, la gestion de patrimoine, la négociation de prêts...

Le fonds de commerce est la propriété de la société et l'entreprise possède des participations dans APC Developpement et Anapopop.

Malgré une année particulière avec la crise sanitaire liée à la Covid, la société a une activité en 2020 qui s'est maintenue et à ce jour l'entreprise possède une trésorerie confortable.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

A Arâches la Frasse,

Le 2 mars 2021

Jean-Paul GRENIER

Commissaire aux Comptes



A.P.C

Société par actions simplifiée
Capital social : 100.000 Euros
Siège social : PAC Les Grands Vignobles
BP 140
74320 - SEVRIER

420 914 848 R.C.S ANNECY

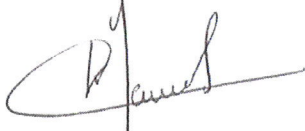
STATUTS

(A JOUR AU 13 MARS 2021)

Copie certifiée conforme

Le Président

M. Karim YENNECK



JSA AVOCATS ASSOCIÉS

9 Rue Aristide Briand - BP 60127
74003 ANNECY Cedex

Titre 1

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

Forme

La Société a été constituée le 30 avril 1998 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2021.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **A.P.C** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3

Siège social

Le siège social de la Société est fixé : PAC Les Grands Vignobles - BP 140 - 74320 - SEVRIER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés

Article 4
Objet social

La Société a pour objet :

- Le courtage en assurances
- Le conseil d'entreprise
- La gestion de patrimoine
- La négociation de prêts
- Le conseil financier
- Le conseil en investissements
- Le conseil en placement
- Le conseil et la gestion en immobilier

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5
Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Titre II

Apports – Capital social – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions

Article 6

Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Les apports en numéraire s'élèvent à 3.811,25 euros (trois mille huit cent onze euros et 25 cts).

- Apports en nature

Monsieur Karim YENNECK, demeurant 580 route de Chaparon – 74210 – LA THUILLE, apport à la société en pleine propriété et en plein jouissance à compter du 1^{er} juillet 1998, sous les garanties ordinaires et de droit, un apport constitué des éléments suivants :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - matériel informatique | 3.049 euros |
| - mobilier | 762,25 euros |

Total apport	3.811,25 euros
--------------	----------------

- Incorporation de réserves

Le 30 juin 2002, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de convertir le capital en euros et d'augmenter ce dernier de 17.377,50 euros par incorporation de réserves, le portant ainsi à 25.000 euros.

Le 7 novembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de la société de 25.000 euros par incorporation de réserves, le portant ainsi à 50.000 euros.

Le 13 mars 2021, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de la société de 50.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 100 à 200 euros par action, le portant ainsi à 100.000 euros.

Article 7
Capital social

Le capital social de la société est à la somme de CENT MILLE (100.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Article 8
Modifications du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 **Actions**

9.1. Indivisibilité des actions – Usufruit

9.1.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.1.2. Démembrement de propriété.

Le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

9.2. Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

9.2.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

9.2.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

9.2.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

9.2.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

9.3. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.4. Libération des actions

9.4.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.4.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10

Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés.

Article 11

Cession des actions

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2. Dans le cadre des présents statuts, cession (ou transmission) signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, donation, transmission à cause de mort, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

11.3. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique et entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions sont réalisées conformément aux dispositions des articles 11.4 et 11.5 ci-après.

11.4. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris pour les cas de cession entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, soit par la société elle-même.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.5. Changement de contrôle d'un associé personne morale

En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée de la Société, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réalisation.

Cette notification devra comporter les informations relatives aux nouvelles personnes la contrôlant.

En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale, les autres associés disposeront d'un droit de préemption sur les titres appartenant à cet associé et, à défaut de préemption, le changement de contrôle devra être agréé par la collectivité des associés, le tout dans les conditions définies ci-après :

11.5.1. Dans un délai de quinze (15) jours de la notification du changement de contrôle faite au Président de la Société, ce dernier notifiera ce changement de contrôle aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions de l'associé concerné, dans la proportion de leur participation au capital. La notification faite par le Président indiquera le nombre d'actions détenues par l'associé et sur lesquelles les autres associés pourront exercer leur droit de préemption, au vu des registres des mouvements de la Société.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé objet du changement de contrôle.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions appartenant à cet associé, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions appartenant à l'associé objet du changement de contrôle, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé objet du changement de contrôle conservera la détention de ses titres.

Toutefois, l'associé peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et conserver le solde de ses actions.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de changement de contrôle, lorsque tout ou partie des actions de l'associé n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, il devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

11.5.2. Le changement de contrôle d'un associé personne morale devra recueillir l'agrément donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions possédée par l'associé ainsi que les informations relatives à la personne ayant pris le contrôle.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé objet du changement de contrôle soit par des associés soit par des tiers, soit par la société elle-même.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Titre III

Administration de la société

Article 12

Président

12.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société désigné aux termes d'une décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

12.2. Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer les associés, trois mois au moins avant la date de la clôture de l'exercice social, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

12.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

12.4. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés possédant plus de la moitié des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Le Président est également révocable par les tribunaux compétents, pour justes motifs, à la demande de tout associé.

12.5. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 **Directeur Général**

13.1. Désignation

Le Président ou l'Assemblée Générale des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou de l'Assemblée Générale des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

13.4. Pouvoirs

Sauf limitation spécifique fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14

Conventions entre la société et les dirigeants

14.1. En présence d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 17 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

14.2. En l'absence d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Titre IV

Décisions des associés

Article 15

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein de la même Commune ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 16 **Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées comme suit :

16.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui se prononcent sur les questions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées, sur première convocation ou consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

16.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui se prononcent sur les questions suivantes :

- transformation de la Société ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein de la même Commune ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées, sur première convocation ou consultation, par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

16.3. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 17

Formes et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

17.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.2. Assemblée Générale

17.2.1. Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à leur remplacement.

17.2.2. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

17.2.3. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

17.2.4. Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 18

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 20
Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Titre V

**Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes
Affectation et répartition des résultats**

Article 21
Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 22
Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23

Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique doit approuver, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24

Affectation et répartition des résultats

24.1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

24.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

24.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre VI

Dissolution et liquidation de la Société - Contestations

Article 25

Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26

Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2021